

## **Convention de délégation de gestion**

**Relative à la mutualisation des opérations entre le centre de services partagés financiers et le centre de gestion financière placé sous l'autorité du service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services de la Première ministre (opérations du Défenseur des droits)**

La présente convention est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

**Entre le Défenseur des droits**, représentée par Mme Mireille LE CORRE, secrétaire générale, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part

Et

**Les déléataires suivants :**

**Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès du Garde des sceaux, ministre de la Justice et des services de la Première ministre**, représenté par Mme Lise Billard, contrôleuse budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « centre de gestion financière » ou « CGF »

Et

**La direction des services administratifs et financiers des services de la Première ministre**, représentée par M. Serge Duval, désigné sous le terme de « centre de services partagés financiers » ou « CSPF », d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Délégation confiée au centre de gestion financière**

#### **1.1 Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal, le délégrant confie au déléataire CGF, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

#### **Programmes**

#### **Codification Chorus centres financiers**

308

0308-CAEC-CHT2

#### **1.2 Prestations accomplies par le déléataire CGF**

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a. Il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b. Il saisit les tiers fournisseurs le cas échéant ;
- c. Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- d. Il saisit la date de notification des actes ;
- e. Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- f. Il enregistre la certification du service fait le cas échéant ;
- g. Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- h. Il participe, en liaison avec le service prescripteur et les services de la DSAF, aux travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- i. Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- k. Il produit des restitutions de suivi d'activité.

## **Article 2 : Délégation confiée au centre de services partagés financiers**

### **2.1 Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement, le délégant confie au délégataire CSPF, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées,

- L'exécution des opérations d'ordonnancement des recettes et des actes de gestion expressément mentionnés à l'article 2.2 ;
- En cas de mise en œuvre du plan de renfort prévu à l'article 6, tout ou partie de l'exécution des opérations d'ordonnancement et des prestations prévues à l'article 1<sup>er</sup>, en lieu et place du CGF.

### **2.2 Prestations accomplies par le délégataire CSPF**

Le délégataire CSPF est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a. Il intègre la programmation dans Chorus ;
- b. Il met en place les crédits et actes subséquents ;
- c. Il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;
- d. Il saisit, valide et clôture les engagements juridiques pour les marchés multi-prescripteurs passés par les pôles uniques d'achat ;

- e. Il saisit les tiers clients ;
- f. Il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- g. Il émet les titres de perception ;
- h. Il tient la gestion des fiches d'immobilisation ;
- i. Il participe, en liaison avec le service prescripteur et les services de la DSAF, aux travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire pour les immobilisations ;
- j. Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- k. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

### **Article 3 : Obligations des délégataires**

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité de crédits est constatée.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

Le délégant reste chargé des décisions de dépenses et de recettes, de la constatation et, le cas échéant, de la certification du service fait et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leurs missions.

### **Article 5 : Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès du Garde des sceaux, ministre de la Justice et des services de la Première ministre et le directeur des services administratifs et financiers de la Première ministre sont autorisés à subdéléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 1.2 et 2.2 de la présente convention.

### **Article 6 : Plan de renfort**

En cas de difficulté du CGF à exercer les missions qui lui sont confiées dans les conditions prévues aux articles 1 et 3, et sur décision écrite conjointe de la contrôleur

budgétaire et comptable ministérielle et du directeur des services administratifs et financiers de la Première ministre, un plan de renfort pourra être temporairement mis en place. Ce plan prévoit la possibilité pour le CSPF de réaliser les prestations mentionnées à l'article 1 pour la période définie dans la décision conjointe.

#### **Article 7 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

#### **Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se terminer au plus tard au 31 décembre 2023.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document fera l'objet d'une publication.

Fait à Paris, Le 26 | 12 | 2022

Le délégant

La secrétaire générale du Défenseur des droits

  
Mireille LE CORRE

Le délégataire

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle  
auprès du Garde des sceaux, ministre de la Justice  
et des services de la Première ministre

  
Lise BILLARD

Le délégataire

Le Directeur des services administratifs  
et financiers de la Première ministre

  
Le Directeur des services  
administratifs et financiers

Serge DUVAL

Serge DUVAL